COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.6.2019
COM(2019) 539 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 4 décembre 2018

{SWD(2019) 534 final}

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 4 décembre 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil[1], et notamment son article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 juin 2018, le Conseil a décidé, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), qu'il existait en Hongrie un écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, fixé à -1,5 % du PIB. Compte tenu de cet écart important, le Conseil a adressé, le 22 juin 2018, une recommandation[2] à la Hongrie lui demandant d'adopter les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes[3] n'excède pas 2,8 % en 2018, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du PIB.

(2) Le 4 décembre 2018, le Conseil a conclu que la Hongrie n'avait pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à sa recommandation du 22 juin 2018. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil a adressé, le 4 décembre 2018, une recommandation révisée à la Hongrie lui demandant d'adopter les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas 3,3 % en 2019, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du PIB[4]. Il a également recommandé à la Hongrie de consacrer toutes les éventuelles rentrées exceptionnelles à la réduction de son déficit, et de veiller à ce que les mesures d'assainissement budgétaire garantissent une

[1] JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

[2] JO C 223 du 27.6.2018, p. 1.

[3] Les dépenses publiques primaires nettes sont constituées des dépenses publiques totales diminuées des dépenses d'intérêt, des dépenses liées aux programmes de l'Union qui sont intégralement couvertes par des recettes provenant de fonds de l'Union et des modifications non discrétionnaires intervenant dans les dépenses liées aux indemnités de chômage. La formation brute de capital fixe financée au niveau national est lissée sur quatre ans. Les mesures discrétionnaires en matière de recettes ou les augmentations de recettes découlant de mesures législatives sont prises en compte. Les mesures exceptionnelles, tant sur le front des recettes que des dépenses, sont déduites.

[4] JO C 460 du 21.12.2018, p. 4.

amélioration durable du solde structurel des administrations publiques dans un sens favorable à la croissance. Le Conseil a fixé au 15 avril 2019 la date limite pour que la Hongrie fasse rapport sur l'action engagée en réponse à ladite recommandation.

(3) Le 20 mars 2019, la Commission a effectué une mission de surveillance renforcée en Hongrie afin d'effectuer des contrôles sur place, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil. Après avoir communiqué ses conclusions provisoires aux autorités hongroises pour commentaires, la Commission a présenté ses conclusions au Conseil le 5 juin 2019. Ces conclusions ont ensuite été rendues publiques. Le rapport de la Commission conclut que les autorités hongroises n'ont pas l'intention de donner suite à la recommandation du Conseil du 4 décembre 2018. Les autorités ont confirmé au cours de la mission que leur objectif budgétaire pour 2019 restait un déficit nominal de 1,8 %, comme prévu dans le budget 2019 adopté en juillet 2018, malgré le scénario macroéconomique plus favorable et les résultats budgétaires meilleurs que prévu en 2018.

(4) Le 15 avril 2019, les autorités hongroises ont présenté un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil du 4 décembre 2018. Dans ce rapport, les autorités ont répété que leur objectif pour 2019 demeurait un déficit nominal de 1,8 % du PIB en 2019, soit une réduction de 0,4 point de pourcentage du PIB par rapport aux résultats de 2018. Le rapport ne mentionne aucun projet de mesure visant à respecter l'ajustement budgétaire recommandé par le Conseil. En outre, les nombreux programmes économiques ayant une incidence budgétaire mentionnés dans le rapport restent largement non quantifiés et une projection budgétaire pour 2019 fait défaut. Le rapport ne répond donc pas aux exigences du Conseil. L'amélioration du déficit structurel sous-jacent est nettement en deçà de l'exigence formulée dans la recommandation du Conseil.

(5) Sur la base des prévisions du printemps 2019 de la Commission, publiées le 7 mai 2019, l'augmentation des dépenses primaires nettes devrait atteindre 6,5 % en 2019, ce qui est nettement supérieur au taux recommandé de 3,3 %. Le solde structurel devrait s'améliorer de 0,4 % du PIB par rapport à 2018, soit moins que l'ajustement recommandé de 1,0 % du PIB. Par conséquent, les deux indicateurs font apparaître un écart par rapport à l'ajustement recommandé. L'écart par rapport au critère des dépenses s'élève à 1,2 % du PIB. L'écart du solde structurel est légèrement plus réduit, atteignant 0,6 % du PIB. Des déficits de recettes ont influencé le solde structurel. La croissance potentielle du PIB à moyen terme appliquée dans le calcul des dépenses, laquelle était très faible au lendemain de la crise, a de fortes répercussions négatives sur l'appréciation à l'aune du critère des dépenses. En outre, le déflateur du PIB, sur lequel repose le critère des dépenses, ne semble pas tenir dûment compte de la pression accrue des coûts affectant les dépenses publiques. Une fois ajusté pour tenir compte de ces facteurs, le critère des dépenses semble refléter de manière appropriée l'effort budgétaire, mais fait toujours apparaître un écart par rapport à l'ajustement recommandé.

(6) Depuis les prévisions de l'automne 2018 de la Commission, qui ont servi de base à la recommandation du Conseil du 4 décembre 2018, les autorités hongroises ont annoncé de nouvelles mesures expansionnistes du côté des dépenses. En outre, à la suite d'une croissance plus rapide que prévu des salaires dans le secteur public en 2018, de nouvelles hausses salariales pour certaines catégories ont été annoncées depuis l'automne 2018. Enfin, les projections de dépenses pour 2019 ont augmenté en raison des réserves budgétaires plus élevées, que les pouvoirs publics ont annoncé vouloir épuiser complètement d'ici la fin de l'année. En conséquence, l'écart par

rapport au critère des dépenses devrait être nettement plus important que l'écart constaté lors de l'évaluation réalisée à l'automne 2018.

(7) Ces considérations amènent à la conclusion que l'action engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 4 décembre 2018 est insuffisante. L'effort budgétaire consenti ne suffit pas à garantir que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas 3,3 % en 2019, ce qui correspondrait à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du PIB,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Hongrie n'a pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 4 décembre 2018.

Article 2

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président